

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 mai 2020

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, ~~RADOUX Emmanuel~~, ~~ETIENNE Pauline~~, ~~MOREAU Isabelle~~, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. **Modification du lieu de la réunion du conseil communal - Ratification**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale;

Vu les dimensions trop exigües de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel de Ville, servant aux réunions du Conseil communal;

Considérant la décision du collège communal de convoquer les séances du conseil communal dans la salle Devahive de Dolembreux;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 - au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

De ratifier le lieu de réunion à la salle Devahive, rue d'Esneux à Dolembreux.

2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

3. Subside à l'asbl Liège Métropole pour la fourniture de masques à la population sprimontoise - Confirmation

Le conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon N°5 du 18.03.2020 de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17.04.2020 de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent;

Vu la décision du collège communal du 17 avril 2020 revue par sa décision du 24 avril 2020 prévoyant un subside de 41.231 euros maximum et selon les conditions mentionnées dans ces décisions en annexes, subside réservé à l'approvisionnement en masques des citoyens sprimontois;

Vu les deux avis favorables remis par le Directeur Financier sur les deux décisions de collège précitées non requis;

Vu l'article 3 de l'AGW du 18.03.2020 n°5 précité qui prévoit que les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur;

A l'unanimité;

Confirme la décision du collège communal du 17 avril 2020 revue par sa décision du 24 avril 2020, prises en application des pouvoirs spéciaux conférés par la région wallonne, prévoyant un subside de 41.231 euros maximum et selon les conditions mentionnées dans ces décisions, subside réservé à l'approvisionnement en masques des citoyens sprimontois.

4. Marchés publics - Covid-19 - Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues - Décisions du collège communal du 24.04.2020, du 29.04.2020, du 05.05.2020, du 12.05.2020 et du 19.05.2020 - Ratification

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal en matière de marchés publics et particulièrement l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 et ses modifications ultérieures;

Considérant que des dépenses urgentes relatives à la gestion de la crise du covid-19 ont dû être engagées pour offrir des mesures de protection aux citoyens et aux travailleurs des services communaux et para-communaux;

Considérant que la Direction financière du Service Public de Wallonie - Intérieur et Action Sociale, demande aux communes de comptabiliser les dépenses relatives à la gestion de crise du covid-19 sur des articles budgétaires contenant un code fonctionnel spécifique se terminant par "119";

Considérant que ces articles budgétaires n'étaient pas repris dans le budget 2020 initial de la commune et partant ne sont dotés d'aucun crédit;

Considérant que les dépenses relatives à la gestion de la crise du covid-19 ne pouvaient être prévues avant la survenance de ladite crise;

Considérant les dispositions de l'article L1311-5 du CDLD qui permet au Collège communal, dans le cas de circonstances impérieuses et imprévisibles, de pourvoir à une dépense en l'absence de crédits budgétaires;

Considérant que les dépenses précitées étaient urgentes et réclamées par les circonstances impérieuses et imprévues visant à limiter la propagation du covid-19, le moindre retard pouvant occasionner un préjudice sanitaire évident;

Considérant les décisions suivantes prises par le Collège communal en application de l'article L1311-5 du CDLD et annexées à la présente délibération:

Le 24.04.2020 (modifiant la décision du 17.04.2020):

- "Approvisionnement en masques en tissu - Décision" : engagement de dépense pour un montant total de 41.231,00 €;

Le 29.04.2020:

- "Marché de Fournitures - Achat de tissus et matériel de couture - Engagement de dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues - Approbation" : engagement de dépense pour un montant total de 1.366,20 €;

Le 05.05.2020:

- "Marché de Fournitures - Impression en couleur du courrier d'accompagnement dans le cadre de la distribution des masques - Approbation et attribution" : engagement de dépense pour un montant total de 334,86 €;

Le 12.05.2020:

- "Marché de Fournitures - Achat de matériels et produits sanitaires contre le covid-19 - Attribution" : engagements de dépenses pour un montant total de 8.958,04 €;

- "Engagement de dépenses en dépassement de crédit dans le cadre de la crise COVID19 - Approbation" : engagements de dépenses pour un montant total de 1.645,82 €;

Le 19.05.2020:

- "Engagement de dépenses en dépassement de crédit dans le cadre de la crise COVID19 - Approbation" : engagements de dépenses pour un montant total de 815,02 €;

Reconnaissant le caractère imprévu et impérieux des dépenses précitées;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

De ratifier les décisions précitées du Collège communal du 24.04.2020, du 29.04.2020, du 05.05.2020, du 12.05.2020 et du 19.05.2020.

5. Subsidés 2020 - Phase I - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2020, ici proposée dans une première phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsides précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, demandé dans les délais sur base de l'article L1124-40 du CDLD, a été rendu le 12 mars 2020;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2020 – Phase I présentée en annexe pour un montant total de 33.500€ (*nldr : montant modifié en séance*); les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

6. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2019 - Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 27/01/2014, le Conseil communal adoptait le Projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu le décret du 06/11/2008 selon lequel un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale;

Vu le courrier du 07/02/2020 invitant le Plan de Cohésion Sociale à soumettre pour approbation son dossier justificatif financier 2019;

Attendu que de l'examen de ce rapport, il apparaît que les actions correspondent aux objectifs et les frais justifiés aux frais engendrés par le Plan de Cohésion Sociale;

Attendu qu'en date du 11/03/2020, le Collège Communal a marqué son accord pour le rapport financier 2019;

A l'unanimité;

DECIDE;

D'approuver le rapport financier 2019.

7. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modifications 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 22/11/2018 adopté au Parlement Wallon relatif au futur Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et à son élaboration;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27/05/2019 marquant son accord pour le nouveau programme de travail du Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025;

Vu le courrier du 24/02/2020 accompagnant l'arrêté du Gouvernement Wallon octroyant la subvention d'un montant 40.091,96€ pour la mise en oeuvre du nouveau Plan 2020-2025 pour la Commune de Sprimont;

Considérant la réunion de coaching du 14/02/2020 entre Simon Corbesier, nouveau chef de projet PCS et Myriam Daniel, référente de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie ;

Considérant les modifications majeures listées comme suit :

- Suppression de l'action 1.3.01 - Permanence emploi : considérant la création d'un Service Emploi à partir de janvier 2020 au sein des services communaux, la place de cette action n'est plus justifiée dans le cadre de ce nouveau PCS. Effectivement, l'action sera mise en place par le service concerné;
- Réorientation de l'action 1.3.02 - Salon de l'emploi : cette action concernant initialement un Salon du Recrutement et un Salon Jobs d'Etudiants, le nouveau

Service Emploi reprend à sa charge le Salon du Recrutement. Le Plan de Cohésion Sociale assurera la continuité du Salon Jobs d'Etudiants;

- Ajout de l'action 4.4.02 - Epicerie Solidaire : souhaitant pérenniser l'action justifiée dans les plans du PCS 1 et PCS 2, le PCS 2020-2025 réintroduit et maintient cette action en place dans l'attente de sa passation - retardée - vers le CPAS, raison pour laquelle l'action ne figurait plus dans le plan présenté;

- Ajout de l'action 5.1.01 - Facilitation de l'accès à la culture : l'organisation de cette action par le PCS en partenariat avec le CPAS permet de répondre et de pallier aux problématiques du coût et de l'accessibilité à ce type d'activités pour les publics ciblés;

- Ajout de l'action 5.2.04 - Activités en lien avec le respect de la diversité : désireux de favoriser la rencontre entre des publics diversifiés, le PCS assurera la mise en place de différentes activités organisées sur le territoire sprimontois. Le PCS est le moteur de cette action et permettra la rencontre et l'échange avec les différents partenaires et leur public cible;

- Ajout de l'action 6.3.03 - Magasin de seconde main : souhaitant pérenniser l'action justifiée dans les plans du PCS 1 et PCS 2, le PCS 2020-2025 réintroduit et maintient cette action en place pour toute la durée du nouveau plan, le glissement initialement prévu de l'action vers un partenaire n'ayant pu être réalisé;

Attendu qu'en date du 11/03/2020, le Collège Communal a marqué son accord sur les modifications du programme de travail 2020-2025;

Par 16 voix pour et 4 contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

DÉCIDE:

D'approuver les modifications majeures précitées apportées au programme de travail du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 2020-2025.

8. Représentation de la Commune - Associations et sociétés diverses - Approbation

Le Conseil,

Revu ses décisions du 28.01.2019 et 25.04.2019;

Considérant qu'il y a lieu de répondre à la demande du GREOVA sollicitant la désignation d'un représentant communal au sein de la Commission Économie - Emploi - Formation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De revoir sa décision comme suit:

La Commune sera représentée au sein de ces associations et sociétés par :

ORGANISME	AG	Autres
1/ Office du Tourisme de Sprimont-Banneux ND asbl 1 rue du centre 4140 Sprimont	Art 21 -Le CA est nommé en son sein par l'AG. 7 membres du CA représentant la commune DANSE Brigitte (B) NYSSSEN Frédéric (B) DEMARTEAU Géraldine (B) DISPAS Véronique (B) LEERSCHOOL Philippe (e-PS) DUCHATELET Simon (CDH) CHAPELLE Catherine (MCS)	Art 21 - Nommés par l'AG en son sein
2/ Comité de promotion du Centre d'Interprétation de la Pierre de Sprimont asbl rue J. Potier 54 4140 Sprimont	Art 4 Membre de droit : - 1 rep de la commune, l'échevin du tourisme : Philippe LEERSCHOOL (e-PS)	Art 20 1 rep de la commune sur candidature nommé par l'AG
3/ FTPL Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl. Pl de la République française, 1 à 4000 Liège	Statuts, 5 §1er 1 délégué effectif à l'AG, nécessairement un conseiller: LEERSCHOOL Philippe (e-PS)	Statuts, 9
4/ TEC Société de Transport en Commun de Liège-Verviers. Rue du Bassin, 119, à 4030 Liège	Statuts, 29 1 délégué effectif: DEFGNEE-DUBOIS Anne (B)	Statuts, 10
5/ UVCW Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur	Statut, 6 1 délégué à l'AG: DELVAUX Luc (B)	Statut, 13
6/ CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT des Communes et Provinces (CECP) Conseil de l'enseignement des communes et des provinces asbl Av. des Gaulois, 32, à 1040 Bruxelles	Statuts, 5§4 Effectif : FRANKINET Pierre (B) Suppléant : ETIENNE Pauline (e-PS)	Statuts, 19
7/ Ressourcerie du Pays de Liège Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne 04/2202000 info@ressourcerieliege.be	1 délégué à l'AG DEFGNEE-DUBOIS Anne (B)	
8/ Contrat de rivière	FONTAINE Damien (B)	

Amblève asbl Rue de la Laiterie 5 6941 Tohogne		
9/ Contrat de rivière pour l'Ourthe – asbl	Effectif : BORBOUX Nicolas (e-PS) Suppléant : FONTAINE Damien (B)	
10/ Contrat de rivière Vesdre – asbl	Effectif : FONTAINE Damien (B) Suppléant : LOUPPE Maxence (e-Ps)	
11/ Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève (GREOVA) – asbl Place de Chézy 1 4920 Aywaille	<i>Bureau exécutif, CA, AG :</i> DELVAUX Luc (B) <i>Commission Tourisme</i> Effectif : LEERSCHOOL Philippe (e-PS- Suppléant : VANGOSSUM Angélique (e-PS) <i>Commission OPR – Mobilité et Agriculture</i> DELVAUX Luc (B) <i>Commission Economie Emploi Formation</i> Mme VANGOSSUM Angélique (e-PS)	
12/ La Teignouse asbl Avenue François Cornesse 61 4920 Aywaille	Statut art 6 ETIENNE Pauline (e-Ps)	Statut art 6 1 Eff/commune ETIENNE Pauline (e-PS)
13/ Les Mouflets – asbl	UMMELS Pascale (B)	
14/ Académie (de musique) Ourthe-Vesdre-Amblève asbl	DEMARTEAU Géraldine (B)	
15/ La Dolembreusienne asbl	NIZET Justine (B)	
16/ Société Wallone Des Eaux (SWDE)		Conseil d'exploitation MORAY Christian (B)
17/ ETHIAS – S.A.	DEFAYS Philippe (B)	
18/ Foire Internationale de Liège – s.c.r.l.	HEYEN Patrick (B)	
19/ GIG asbl	DOUTRELOUP Sébastien (e-Ps)	
20/ Promotion sociale (Association de projet)		Comité de gestion: RADOUX Emmanuel (e-Ps) Apparement PS NIZET Justine (B) Apparement MR

9. **Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL du 23.06.2020 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courriel du 13 mai 2020 de Ectia Intercommunale SCRL relatif à son assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Ectia Intercommunale SCRL du 23 juin 2020 est approuvé.

10. **Assemblée générale ordinaire de l'AIDE Intercommunale SCRL du 25.06.2020 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4

du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Vu le courriel du 13.05.2020 de l'AIDE Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 25.06.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIDE du 25.06.2020 est approuvé.

**11. Assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 25.06.2020
- Approbation**

Le Conseil,

Vu le courriel du 12 mai 2020 de Néomansio Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 25.06.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 25.06.2020 est approuvé.

12. Assemblée générale ordinaire de RESA du 17.06.2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu le courriel du 27.04.2020 de l'intercommunale RESA, relatif à son assemblée générale ordinaire du 17.06.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 17.06.2020 est approuvé.

13. Marché conjoint de Services - Accord-cadre pour missions d'auteur de projet 2020-2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (procédure négociée directe avec publication préalable: le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 (accords-cadres);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de marché pour la conclusion d'un accord-cadre pour la réalisation de missions d'auteur de projet relatives aux infrastructures au sens large du terme (voiries, trottoirs, égouttages, bassins d'orage, entretiens de voirie, génie civil ...), notamment concernant les travaux suivants prévus au Plan d'Investissement Communal (PIC) - Programmation 2019-2021:

- Réfection voirie, accotement et égouttage Rue Vieille Voie de Liège à Sprimont;
- Réfection voirie, création d'un trottoir et égouttage de la rue Chléchène à Sprimont;
- Réaménagement de la placette située à l'intersection des rues Lileutige, des écoles et du Brouckay à Ogné;
- Travaux de court-circuitage de la station d'épuration existante à l'intersection des rues Mazeure et des écoles à Ogné;
- Liaison piétonne Rue de Sendrogne;
- Liaison piétonne Rue de Xhygnez - Rue Bawepuce;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2019-119 relatif au marché "Accord-cadre pour missions d'auteur de projet 2020-2021" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant que la date de fin de l'accord-cadre est fixée au 31 décembre 2021;

Considérant que les missions incluses dans l'objet de l'accord-cadre comprennent des prestations relatives à des travaux de voirie et d'égouttage en collaboration avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.)

Considérant qu'il est dès lors proposé que le présent accord-cadre soit un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Sprimont exécute la procédure et intervienne au nom de l'A.I.D.E. à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que par conséquent, au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de prestations qui seront commandées;

Considérant que le marché est divisé en lots comme suit:

* Lot 1 (Travaux de réfection complète de voirie et/ou trottoirs avec ou sans travaux d'égouttage (AIDE)), estimé à 162.750,00 € hors TVA ou 196.927,50 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Travaux d'entretien de voirie (enduisage, raclage/repose) et Travaux de génie civil (murs de soutènement, pertuis, ...)), estimé à 15.900,00 € hors TVA ou 19.239,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé du marché s'élève à 178.650,00 € hors TVA ou 216.166,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les montants relatifs aux missions d'étude, de direction et de surveillance des travaux d'égouttage seront pris en charge par l'A.I.D.E.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise dans les délais prescrits et que celui-ci est favorable;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-119 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour missions d'auteur de projet 2020-2021", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 178.650,00 € hors TVA ou 216.166,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Que la Commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) à l'attribution du marché.

Article 5. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6. - De financer les dépenses liées à ce marché par les crédits utiles inscrits aux services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2020 et ceux qui seront inscrits, sous réserve d'approbation, aux services ordinaires et extraordinaires de l'année 2021.

Article 7. - Copie de cette décision est transmise à l'A.I.D.E.

14. Marché de Travaux - Accord-cadre pour divers petits travaux de voirie 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable: la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 (accords-cadres);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de marché afin de conclure un accord-cadre avec un seul opérateur économique pour la réalisation de divers petits travaux de voirie qui ne sauraient être réalisés par le Service Travaux de la Commune pour des raisons techniques ou organisationnelles;

Considérant qu'un crédit est prévu pour ces divers travaux au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73260.2020 (projet n° 2020.0007);

Considérant le cahier spécial des charges N° 2020-002 relatif au marché "Accord-cadre pour divers petits travaux de voirie 2020" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que par conséquent, au moment de la rédaction des conditions du présent marché, la Commune n'est pas en mesure de définir avec précision le montant total des travaux qui seront commandés;

Considérant que la date de fin de l'accord-cadre est fixée au 31 décembre 2020;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 février 2020 et que le Directeur financier a remis son le 11 mars 2020.

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-002 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour divers petits travaux de voirie 2020", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer les dépenses liées à ce marché par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73260.2020 (projet n° 2020.0007).

15. Marché de Travaux - Travaux de réaménagement de l'Esplanade de Banneux - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2017 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché de services "Mission d'auteur de projet - Aménagement de l'infrastructure d'accueil touristique de Banneux";

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2018 relative à l'attribution dudit marché au bureau d'études Gesplan SA, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné, pour un pourcentage d'honoraires de 4,9%;

Attendu que la décision précitée du Collège communal n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle et est pleinement exécutoire;

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de marché visant l'attribution d'un marché de travaux pour le réaménagement de l'Esplanade de Banneux;

Considérant que ces travaux consistent principalement en un réaménagement de l'espace public afin d'en améliorer l'esthétique et l'attractivité, mais également d'intégrer au mieux la mobilité douce tout en veillant à la sécuriser;

Considérant le cahier spécial des charges N° 17.488 03 RB relatif au marché "Travaux de réaménagement de l'esplanade de Banneux" réalisé à cet effet par l'auteur de projet, Monsieur Raphael Bredo du bureau Gesplan SA;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 614.315,84 € hors TVA ou 743.322,17 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73260.2020 (projet n°2019.007);

Vu la décision du Conseil provincial de Liège du 27 mars 2017 par laquelle il marque son accord de principe sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 245.000 € pour le financement du projet;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2020 et que le Directeur financier a remis un avis positif avec remarques le 13 mars 2020;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

Décide:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 17.488 03 RB et ses annexes ainsi que le montant estimé du marché "Travaux de réaménagement de l'Esplanade de Banneux", établis par la Commune de Sprimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 614.315,84 € hors TVA ou 743.322,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73260.2020 (projet n°2019.007).

16. Marché de Travaux - Réaménagement de l'éclairage public de l'Esplanade de Banneux - In House - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et L1512-3 et s. relatifs aux intercommunales;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif à la règle du « In House » permettant aux pouvoirs adjudicateurs de ne pas mettre en concurrence sous certaines conditions;

Considérant la nécessité de réaménager l'éclairage public de l'Esplanade de Banneux dans le cadre du projet de réaménagement global de cet espace;

Considérant que la zone d'intervention se limite à la place située entre la partie piétonne de la rue de l'Esplanade, la rue Jean-Paul II et le Sanctuaire Notre-Dame;

Considérant que ces travaux de réaménagement de l'éclairage consistent à:

- Coordonner les interventions pour remplacer l'éclairage existant;
- Installer des points d'alimentation complémentaires (borne rétractable et prises pour les manifestations);
- Vérifier l'état des réseaux existants;
- Réaliser la pose et/ou le renforcement d'éclairages;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 de s'associer à l'intercommunale RESA SA, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège;

Considérant que la Commune de Sprimont est donc associée à l'intercommunale RESA SA;

Considérant que RESA SA est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Que la Commune de Sprimont exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres;

Considérant que les conditions de la règle du « In House » sont dès lors respectées;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence, conformément à l'article 30 de la loi;

Considérant qu'il est donc proposé de consulter uniquement l'intercommunal RESA SA pour la réalisation des travaux;

Considérant les conditions particulières N° 2020-009 réalisées par la Cellule marchés publics pour ce marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2020 et que le Directeur financier a remis un avis positif avec remarques le 13 mars 2020;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

Décide:

Article 1er. - De passer un marché public en vue de réaménager l'éclairage public de l'Esplanade de Banneux.

Article 2. - De consulter à cette fin l'intercommunale RESA SA, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, en application de l'exception « In House », dans les conditions particulières N° 2020-009 ci-annexées. Le montant estimé de ce marché s'élève à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73260.2020 (projet n°2019.007).

17. Marché de Travaux - Construction de deux préaux - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable: la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72452.2020 (projet n° 2020.0017), un crédit pour la construction de deux préaux à l'école communale du Centre;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé le 5 décembre 2018 la liste des dossiers éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2019 et que les travaux susvisés le sont jusqu'au 31 décembre 2020 pour l'obtention d'une subvention;

Que ce Programme est mis en place par le décret du 16 novembre 2007 en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2020-007 relatif au marché "Construction de deux préaux" établi par les services communaux pour la réalisation desdits travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit:

* Lot 1 (GROS-OEUVRE), estimé à 71.429,94 € hors TVA ou 75.715,74 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (OSSATURE BOIS et COUVERTURE), estimé à 57.040,90 € hors TVA ou 60.463,35 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 128.470,84 € hors TVA ou 136.179,09 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2020 et que le Directeur financier a remis un avis positif le 12 mars 2020;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2020-007 et le montant estimé du marché de travaux "Construction de deux préaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.470,84 € hors TVA ou 136.179,09 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72452.2020 (projet n° 2020.0017).

18. Convention d'occupation à titre gratuit - Locaux de la Maison des Jeunes du Hornay - Approbation

Le Conseil;

Vu sa décision du 27 janvier 2020 approuvant le projet de convention d'occupation précaire en faveur de l'asbl "MAISON DES JEUNES SO LES MARLIS" pour les locaux qu'elle occupe, 58 Thier du Hornay à 4140 Sprimont;

Considérant les remarques de l'inspectrice en charge du dossier de l'asbl "MAISON DES JEUNES SO LES MARLIS";

Vu les compétences qui lui sont imparties par le CDLD;

Attendu que des locaux de l'immeuble, Thier du Hornay, 58 à 4140 Sprimont sont actuellement occupés par la Maison des Jeunes du Hornay;

Considérant que, dans le cadre de son agrément, il est demandé à la Maison des Jeunes de formaliser cette occupation;

Considérant que les activités de la Maison des Jeunes sont vouées dans un avenir plus ou moins proche à être déplacées dans un autre immeuble plus adapté, Thier du Hornay 60;

Considérant que la Maison des Jeunes est juridiquement représentées par l'asbl "MAISON DES JEUNES SO LES MARLIS";

Vu le projet de convention d'occupation à titre gratuit tenant compte des remarques de Mme l'Inspectrice en charge du dossier de l'asbl "MAISON DES JEUNES SO LES MARLIS" et établi pour formaliser cette occupation;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver le projet de convention d'occupation à titre gratuit en faveur de l'asbl "MAISON DES JEUNES SO LES MARLIS" pour les locaux qu'elle occupe, 58 Thier du Hornay à 4140 Sprimont.

19. **RCA - Désignation du Commissaire-réviseur 2020-2022 – Approbation**

Le Conseil;

Vu sa décision du 24 novembre 2016 décidant de créer une Régie Communale Autonome ;

Vu la décision du 26 février 2020 du conseil d'administration de la RCA approuvant la procédure de marché de service visant la mission de commissaire aux comptes par un réviseur d'entreprise pour les exercices 2020 à 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité a été réalisée par la RCA aboutissant à l'attribution du marché de service le 6 février 2020 par le conseil d'administration de la RCA conformément à la loi sur les marchés publics à Alain Lonhienne Réviseur d'Entreprises sprl pour la somme annuelle de 2.200,00 euros HTVA soit un total de 6.600 euros HTVA pour les 3 exercices comptables ;

Par 17 voix pour et 3 abstentions (Beaufays, Garray, Malherbe);

DECIDE;

Article 1 - De désigner Alain Lonhienne Réviseur d'Entreprises sprl comme Commissaire de la Régie Communale Autonome de Sprimont afin d'exercer les missions de réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022;

Article 2 - De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle.

20. **RCA - Comptes annuels 2019 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231- 6 à L1231-9;

Vu l'article 75 des statuts de la RCA approuvés par le Conseil communal de Sprimont en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que les comptes annuels 2019 et les rapports du Collège des Commissaires lui ont été communiqués;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver les comptes annuels de la RCA pour l'année 2019.

21. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) - Compte 2019 - Avis

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté le 03.03.2020 par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph à Deigné - AYWAILLE et transmis simultanément à l'Evêché et à notre administration le 04.03.2020;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille;

Attendu qu'il appartient à la Commune de Sprimont de rendre un avis dans un délai de 40 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard le 13.04.2020;

Vu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Vu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 27.05.2020 au plus tard;

Attendu qu'aucune décision n'a été prise endéans le délai imparti;

Vu l'article L3162-2 #2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant un avis favorable en cas d'absence de décision communale dans le délai prévu;

Prend acte :

Article 1 - Que son avis sur le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) arrêté par son conseil du 03.03.2020 portant

en recettes la somme de 35.277,85€,

en dépenses la somme de 15.973,78€

et se clôturant par un boni de 19.304,07 €.

est favorable par défaut.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille,
- à la Commune d'Aywaille.

22. Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) et transmis à l'Evêché de Liège le 14.04.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 04.05.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 22.04.2020; celle-ci est favorable sous réserve des remarques et des corrections suivantes:

- R17: *Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: le subside est dû, merci de réclamer le solde;*

- D11b: *Gestion du patrimoine: 30,00€ au lieu de 0,00€ (voir D50h);*

- D50h: *Sabam + Reprobel: 58,00€ au lieu de 88,00€;*

- *Dépassements de budget aux articles D03, D06d, D06e, D07 mais pas au total du Ch.I;*

- *Dépassements de budget aux articles D25, D30, D43, D48, D50d, D50f, D50i, D50l mais pas au total du Ch. II;*

- *Merci de veiller à faire des modifications budgétaires en cours d'année, dans la mesure du possible.*

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 02.06.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 09.06.2020 au plus tard;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes ordinaires:

- D11b: Gestion du patrimoine: 30,00€ au lieu de 0,00€. Affectation de la dépense réalisée dans l'article prévu à cet effet:

Facture 575 de l'Evêché de Liège relative à la gestion du patrimoine et à la Sabam - Payée le 01.10.2019 (Ext. 111).

- D50h: Sabam - Reprobel: 58,00€ au lieu de 88,00€. Affectation de la dépense réellement enregistrée:

Solde facture 575 de l'Evêché de Liège relative à la gestion du patrimoine et à la Sabam - Payée le 01.10.2019 (Ext. 111).

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux arrêté par son Conseil et portant

en recettes la somme de 39.952.35€

en dépenses la somme de 29.284,02€

et se clôturant par un boni de 10.668,33€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux et
- à l'Evêché de Liège.

23. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) en séance du 31.03.2020 et transmis à l'Evêché de Liège le 14.04.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 04.05.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 22.04.2020; celle-ci est favorable sans remarque ni demande de correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 02.06.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 09.06.2020 au plus tard;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 31.03.2020 et portant

en recettes la somme de 8.334,11€

en dépenses la somme de 6.887,65€

et se clôturant par un boni de 1.446,46€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux et
- à l'Evêché de Liège.

24. Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) et transmis à l'Evêché de Liège le 14.04.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 04.05.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 22.04.2020; celle-ci est favorable sans remarque ni demande de correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 02.06.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 09.06.2020 au plus tard;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé arrêté par son Conseil et portant

en recettes la somme de 11.400,34€

en dépenses la somme de 7.091,94€

et se clôturant par un boni de 4.308,40€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé et

- à l'Evêché de Liège.

25. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) en séance du 26.02.2020 et transmis à l'Evêché de Liège le 14.04.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 04.05.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 22.04.2020; celle-ci est favorable sans remarque ni demande de correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 02.06.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 09.06.2020 au plus tard;

Attendu que le compte est bien tenu;

Mme Malherbe, membre de la Fabrique d'Eglise, s'étant retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêté par son Conseil le 26.02.2020 et portant

en recettes la somme de 16.007,13€

en dépenses la somme de 11.814,76€

et se clôturant par un boni de 4.192,37€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont et
- à l'Evêché de Liège.

**26. Fabrique d'Eglise Saint Nom de Jésus de Chanxhe - Compte 2019 -
Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) et transmis à l'Evêché de Liège le 14.04.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 04.05.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 22.04.2020; celle-ci est favorable sans remarque ni demande de correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 02.06.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 09.06.2020 au plus tard;

Attendu que le compte est bien tenu;

Mme Malherbe, membre de la Fabrique d'Eglise, s'étant retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint Nom de Jésus de Chanxhe arrêté par son Conseil et portant

en recettes la somme de 7.161,09€

en dépenses la somme de 3.290,21€

et se clôturant par un boni de 3.870,88€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Nom de Jésus de Chanxhe et

- à l'Evêché de Liège.

27. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) et transmis à l'Evêché de Liège le 30.03.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 19.04.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 09.04.2020; celle-ci est favorable sans remarque ni demande de correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 19.05.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 09.06.2020 au plus tard;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzè-Rouvreux arrêté par son Conseil et portant

en recettes la somme de 4.812,35€

en dépenses la somme de 3.190,76€

et se clôturant par un boni de 1.621,59€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzè-Rouvreux et
- à l'Evêché de Liège.

28. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) en séance du 25.04.2020 et transmis à l'Evêché de Liège le 27.04.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 16.05.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 06.05.2020; celle-ci est favorable sans remarque ni demande de correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 15.06.2020;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêté par son Conseil le 25.04.2020 et portant

en recettes la somme de 105.319,92€

en dépenses la somme de 50.323,81€

et se clôturant par un boni de 54.996,11€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné et
- à l'Evêché de Liège.

29. Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de La Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) et transmis à l'Evêché de Liège le 14.04.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 04.05.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 22.04.2020; celle-ci est favorable sous réserve de la correction suivante:

"En R18e: Remise sur solde bancaire réel: 609,39€ au lieu de 0,00€ - Vu qu'il n'est pas possible qu'un compte se clôture en négatif, une remise sur solde bancaire est nécessaire";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 02.06.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 09.06.2020 au plus tard;

Attendu que l'Evêché a confirmé avoir commis une erreur lors de la vérification du compte en se basant sur un extrait bancaire du 21.01.2019 pour procéder à l'alignement du compte sur le solde bancaire;

Attendu qu'il convient de suivre la remarque de l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

- Excédent du compte: 214,25€ au lieu de -183,16€.

Il n'est en effet pas admis qu'un compte se clôture en négatif. Il convient par conséquent d'aligner le résultat du compte avec le solde du dernier extrait de banque relatif à l'exercice 2019.

Dans ce cas, le dernier extrait de banque en notre possession est celui du 02.01.2020 faisant état d'un solde de 214,25€.

- Impact sur le montant total des recettes: 55.446,11€ au lieu 55.048,70€.

- Impact sur le total des recettes ordinaires: 976,23€ au lieu de 578,82€.

Ajout d'un poste supplémentaire: "R18e - Remise sur solde bancaire réel": 397,41€ au lieu de 0,00€ pour justifier l'alignement sur le solde bancaire réel en fin d'exercice.

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de La Vierge des Pauvres de Banneux arrêté par son Conseil le 07.01.2020 et portant

en recettes la somme de 55.446,11€

en dépenses la somme de 55.231,86€

et se clôturant par un boni de 214,25€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de La Vierge des Pauvres de Banneux et
- à l'Evêché de Liège.

30. Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont - Compte 2019 - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) et transmis à l'Evêché de Liège le 14.04.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 04.05.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 22.04.2020; celle-ci est favorable sous réserve des corrections suivantes:

- R15: Produits des troncs, quêtes, oblations: 506,45€ au lieu de 630,46€ sur base des extraits bancaires;
- R18c: Note de crédit SWDE: 102,65€ au lieu de 0,00€, sur base des extraits bancaires;
- R18d: Note de crédit IKEA: 170,00€ au lieu de 0,00€, sur base des extraits bancaires;
- R20: Reliquat du compte 2018: 6.865,88€ au lieu de 6.826,00€ (décision communale approuvée);
- R28a:???: 5.018,69€ au lieu de 0,00€, sur base des extraits bancaires (opération 41 - ING);
- R28b: Remboursement ADESIO: 10.147,40€ au lieu de 0,00€, sur base des extraits bancaires (BNP);
- D05: Eclairage: 174,99€ au lieu de 161,99€, sur base des extraits bancaires;
- D06: Eau: 370,13€ au lieu de 225,21€, sur base des extraits bancaires;
- D24: Traitement du nettoyage de l'Eglise: 0,00€ au lieu de 100€, sur base des extraits bancaires;
- D35: Entretien et réparation chauffage: 268,64€ au lieu de 269,24€, sur base des extraits bancaires;
- D43: Acquit des anniversaires, etc.: 0,00€ au lieu de 35,00€, sur base des extraits bancaires (attention le montant de 70,00€ sera à régulariser sur 2020);
- D46: Frais de téléphone, etc.: 10,87€ au lieu de 23,85€, sur base des extraits bancaires;
- D50b: Sabam: 114,00€ au lieu de 144,00€. La différence de 30,00€ est déjà payée en D11b;
- D50d: Assurances RC, etc.: 240,00€ au lieu de 70,00€, sur base des extraits bancaires;
- D50h: Publication: 97,39€ au lieu de 97,36€, sur base des extraits bancaires;
- D58: Grosses réparations d'autres propriétés bâties: 9.606,62€ au lieu de 8.607,52€, sur base des extraits bancaires;
- D61d: Autres paiements (???): 4.965,83€ au lieu de 0,00€, sur base des extraits bancaires;
- D61e: Remboursements avances: 2.400,00€ au lieu de 0,00€, sur base des extraits bancaires;

Attention aussi aux dépassements de budget!

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 02.06.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 09.06.2020 au plus tard;

Considérant que le délai entre la réception de l'avis de l'Evêché et la date de convocation pour la séance du Conseil du 28.05.2020 est insuffisant pour la vérification du compte et de ses pièces justificatives;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - De proroger de 20 jours le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle et procéder aux vérifications qui s'avèrent nécessaires.

Le délai maximum pour rendre sa décision finale est ainsi fixé au 29.06.2020.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont et
- à l'Evêché de Liège.

31. Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Modification Budgétaire 2020 N°1 - Prise d'acte

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) le 04.02.2020 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 05.02.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 25.02.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 10.02.2020 avec la remarque suivante:

"R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 3.146,82€ et non 2.546,82€ (erreur de recopiage montant initial) pour équilibrer";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 21.03.2020;

Vu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Vu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 04.05.2020 au plus tard;

Attendu qu'aucune décision n'a été prise endéans le délai imparti;

Vu l'article L3162-2 #2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant l'adoption de la modification budgétaire n°1 telle que réformée par l'organe représentatif du culte en cas d'absence de décision communale dans les 40 jours prévus;

Vu la confirmation, après le recours introduit par l'autorité diocésaine le 11.03.2020 auprès du Gouverneur et retiré le 14.04.2020, que la décision communale du 02.09.2019 rectifiant le budget 2020 de la FE Saint-Léonard reste d'application;

A l'unanimité

PREND ACTE:

Article 1 - De la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux, arrêtée par son Conseil le 04.02.2020, et portant

en recettes la somme de 43.674,28€

en dépenses la somme de 43.674,28€

et se clôturant à l'équilibre.

Une intervention communale supplémentaire de 500,00€ est nécessaire pour les frais ordinaires du culte (portant ainsi le supplément communal à 2.546,82€ au total pour l'exercice 2020).

Un subside extraordinaire de la commune de 19.442,28€ est demandé dans le cadre du plan quinquennal d'investissement pour le financement des travaux de réparation et de peintures des corniches, sous-toitures et portes extérieures.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil

communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

32. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné (Aywaille) - Modification budgétaire 2020 n°1 - Avis

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph à Deigné (AYWAILLE) le 03.03.2020 et transmise à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale le 04.03.2020;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille;

Attendu qu'il appartient à la Commune de Sprimont de rendre un avis dans les 40 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard le 13.04.2020;

Vu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Vu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 27.05.2020 au plus tard;

Attendu qu'aucune décision n'a été prise endéans le délai imparti;

Vu l'article L3162-2 #2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant un avis favorable en cas d'absence de décision communale dans le délai prévu;

Prend acte:

Article 1 - Que son avis sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) arrêté par son conseil le 03.03.2020 et portant

en recettes la somme de 70.701,50€

en dépenses la somme de 70.701,50€

et se clôturant à l'équilibre.

est favorable par défaut.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné,
- à la Commune d'Aywaille.

33. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Modification Budgétaire 2020 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 10.02.2020 et transmise à notre administration le 28.02.2020 et à l'Evêché par courrier le 04.03.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit pour le 24.03.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 10.03.2020, celle-ci est favorable sous réserve de la remarque suivante:

"Les travaux étant prévus à l'extraordinaire, il serait plus judicieux d'inscrire la subvention communale qui les finance en R25 plutôt qu'en R17";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard pour le 19.04.2020;

Attendu la crise sanitaire du coronavirus et l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 prévoyant la suspension temporaire des délais de tutelle du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus;

Attendu la prorogation de cette suspension des délais de tutelle de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril compris, reportant ainsi la décision du Conseil au 02.06.2020 au plus tard;

Considérant qu'il convient de suivre la remarque émise par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes ordinaires:

- R17 (Supplément communal pour les frais ordinaires du culte): 4.974,69€ au lieu des 54.974,69€ prévus, pas de majoration du crédit budgétaire à l'ordinaire (car travaux extraordinaires);

- Le total des recettes ordinaires passe de 57.774,69€ à 7.774,69€ (montant initialement prévu dans le budget 2020);

En recettes extraordinaires:

- R25 (Subsides extraordinaires de la commune): 50.000€ au lieu des 0,00€;

- Le total des recettes extraordinaires passe ainsi de 3.829,31€ à 53.829,31€;

--- > Au final, le montant total des recettes est bien de 61.604,00€;

A l'unanimité

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêtée par son Conseil le 10.02.2020 et portant

en recettes la somme de 61.604,00€

en dépense la somme de 61.604,00€

et se clôturant à l'équilibre.

L'intervention communale, via un subside communal extraordinaire est de 50.000€ afin de couvrir les frais liés aux travaux des toitures de l'église Saint-Martin et de la chapelle Notre-Dame de Lourdes de Sprimont.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

34. Enseignement communal - Organisation de l'enseignement primaire au 01.09.2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20.08.1957 portant coordination sur l'enseignement primaire et maternel;

Vu le Décret de la Communauté française du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (M.B. 28.08.98);

Vu le Décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°7205 du 28.06.2019 de la Communauté française portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits au niveau maternel au 30.09.2019;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits au niveau primaire et maternel au 15.01.2020;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 12.02.2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ARRETE:

A l'unanimité;

Comme suit:

A. Calcul du complément de direction du 01.09.2020 au 31.08.2021

1. Direction de Dolembreux : 24 périodes

15.01.2020	Dolembreux	Enseignement maternel	87 inscrits
15.01.2020	Dolembreux	Enseignement primaire	212 inscrits
			299 inscrits

Échelle de traitement : 10 classes et +

2. Direction de Louveigné : 24 périodes

15.01.2020	Louveigné	Enseignement maternel	92 inscrits
15.01.2020	Louveigné	Enseignement primaire	173 inscrits
			265 inscrits

Échelle de traitement : 10 classes et +

3. Direction de Sprimont-Centre: 24 périodes

15.01.2020	Sprimont	Enseignement maternel	36 inscrits
15.01.2020	Fraiture	Enseignement maternel	17 inscrits
15.01.2020	Florzé	Enseignement maternel	40 inscrits
15.01.2020	Sprimont	Enseignement primaire	101 inscrits
			194 inscrits

Échelle de traitement : 7 à 9 classes

4. Direction de Lincé-Hornay: 24 périodes

15.01.2020	Lincé	Enseignement maternel	24 inscrits
15.01.2020	Hornay	Enseignement maternel	31 inscrits
15.01.2020	Lincé	Enseignement primaire	84 inscrits
15.01.2020	Hornay	Enseignement primaire	64 inscrits
			203 inscrits

Échelle de traitement : 7 à 9 classes

B. Complément périodes P1/P2 du 01.09.2020 au 30.09.2020

Dolembreux	9 périodes
Louveigné	6 périodes

Sprimont	6 périodes
Lincé	6 périodes
Hornay	6 périodes
Total	33 périodes

C. Organisation de l'enseignement primaire (capital-périodes) au 01.09.2020

Implantations	Nombre élèves	Nombre périodes	Nombre périodes direction	Total	Nombre emplois	Education physique	Reliquat
Dolembreux	210 dont 3 enfants placés = 212	272	24	296	1D (24) 10T (240)	20	12 périodes
Louveigné	173	226	24	250	1D (24) 8T (192)	16	18 périodes
Sprimont-centre	99 dont 3 enfants placés = 101	132	24	156	1D (24) 5T (120)	10	2 périodes
Lincé	83 dont 1 enfant placé = 84	110	24	134	1D (24) 4T (96)	8	6 périodes
Hornay	62 dont 3 enfants placés = 64	88	-	88	3T (72)	6	10 périodes

D= Directeur

T= Titulaire

Utilisation des reliquats:

<u>Implantation</u>	<u>Reliquat</u>	<u>Maintien obligatoire dans l'implantation</u>	<u>Cession au reliquat</u>	<u>Reçu du reliquat</u>
Dolembreux	12	12	0	3
Louveigné	18	12	6	6
Sprimont	2	-	2	6
Lincé	6	-	6	0
Hornay	10	-	10	9
Total	48	24	24	24

Le total du reliquat s'élève à 48 périodes utilisées comme suit:

Dolembreux:

- maintien obligatoire de 12 périodes : 1 maître d'adaptation
- 1 x 3 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Louveigné:

- maintien obligatoire de 12 périodes: 1 maître d'adaptation
- 1 x 6 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Sprimont:

- 1 x 6 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Lincé :

- néant

Hornay:

- 1 x 9 périodes reçues: 1 maître d'adaptation

En conséquence, les emplois suivants sont organisés dans l'enseignement primaire au 01.09.2020:

Directeur(trice)s sans classe: 4 emplois à temps plein

Instituteur(trice)s primaires: 30 emplois à temps plein

Maîtres d'adaptation: 2 x 12 périodes, 2 x 6 périodes, 1 x 9 périodes et 1 x 3 périodes (48 périodes)

Éducation physique: 60 périodes

D. Cours de langues modernes

Implantation	Nombre d'élèves de 4ème et 5ème années	Nombre de cours	Nombre de périodes
Dolembreux	76	4	8
Louveigné	44	2	4
Sprimont-Centre	27	2	4
Lincé	18	1	2
Hornay	17	1	2

En conséquence, sont organisés dans l'enseignement primaire, 10 cours de langue moderne (20 périodes)

E. Encadrement maternel du 01.09.2020 au 30.09.2020

Implantations	Élèves au 30.09.2019	Nombre d'emplois	Périodes psychomotricité
DOLEMBREUX	79	4	8
LOUVEIGNE 86 enfants dont 4	93	5	10

placés ou ex-primo-arrivants et 9 primo-arrivants			
SPRIMONT-CENTRE 31 enfants dont 1 placé ou ex-primo-arrivant	32	2	4
FLORZE	39	2,5	4
FRAITURE	16	1	2
LINCE	22	1,5	2
HORNAY	29	2	4

Florzé: le demi-emploi est utilisé au sein de l'implantation où il est généré.

En conséquence, 17 emplois à temps plein et 2 emplois à mi-temps sont organisés dans l'enseignement maternel du 01.09.2020 au 30.09.2020.

43. Questions orales d'actualité

M. Beaufays souhaite évoquer les aspects financiers de la crise. Les perspectives de l'UVCW prévoient un manque à gagner de plusieurs centaines de millions sur les deux années à venir pour les communes se répartissant principalement sur les additionnels à l'IPP, les taxes liées à l'HORECA et l'augmentation des dépenses d'aides sociales. Il souhaite connaître :

- quels projets sont susceptibles d'être reportés ou supprimés par le collège?
- quels sont les priorités du collège dans leurs actions?
- quels vont être les impacts au niveau de la gestion du personnel communal?

Il propose la création d'une commission budgétaire.

Collège: Quant à un impact sur l'extraordinaire, il va falloir avant tout réaliser un travail de prospective au niveau de notre budget communal et revoir notre plan financier pluriannuel. Bien sûr nous nous appuyerons sur les estimations de la région wallonne mais il s'agit aussi de l'affiner au niveau local par une analyse approfondie des impacts avec la nécessité d'avoir un certain recul que nous n'avons pas encore afin de les intégrer progressivement dans les modifications budgétaires.

Notre priorité va aller à l'aide sociale et à la sauvegarde des conditions de vie des citoyens en difficultés. Il n'y a pour l'instant aucune raison de croire que la crise devra engendrer des licenciements au niveau du personnel. Je voudrais aussi signaler que le collège n'a pas fait appel au chômage technique pour diverses raisons; l'une d'entre elles étant la préservation du pouvoir d'achat des membres du personnel.

Quant à une commission budgétaire, votre proposition sera analysée par le collège communal.

Enfin pour revenir aux additionnels à l'IPP, l'impact est difficilement chiffrable à ce stade. Il est clair que cet impact se fera sentir sur 2021 et 2022 où il faudra supporter le poids du recours au chômage technique massif pendant la crise et son impact sur la baisse des revenus. Des prévisions sont nécessaires. Nous les attendrons mais nous avons espoir que notre commune ne sera pas la plus touchée.

M. Wilderiane: Des bruits circulent sur la possibilité pour les communes d'obtenir une aide financière via le refinancement des zones de secours par la Province. Est-ce un effet d'annonce ou il y a-t-il une décision?

Collège: La question est en réflexion.

M. Rouxhet: Pendant la crise, le dossier de la carrière de Fraiture a évolué. Pouvez-vous faire le point de la situation?

Collège: Ce dossier - l'extension du site d'activité de la carrière dans une zone s'écartant du centre du village - n'est pas neuf. Nous sommes attentifs à son évolution. Des travaux de déplacement du chemin endommagé (instabilité) vont débiter de manière imminente.

Quant au dossier, la procédure suit son cours, il y aura réunion(s) publique(s) et nous avons des contacts réguliers avec les exploitants et les représentants du comité de village.

M. Rouxhet : il est regrettable que le comité ait pris connaissance du courrier par le site internet de la commune

Collège : Ce n'est pas le cas. Un mail a été envoyé au comité avant publication sur le site mais le comité avait connaissance de l'arrêté ministériel avant notre mail par d'autres sources.

M. Rouxhet : il est regrettable que ceci intervienne en pleine crise

Collège : Peut-être mais il s'agit d'un long dossier qui suit son cours. Le fait est que ça n'arrange personne que cette étape arrive en pleine crise.

Mme Garray : J'ai pris connaissance sur les médias communaux que la commune mettait le hall omnisports à la disposition des étudiants pour l'étude deux jours semaine. Pourquoi deux jours, êtes-vous dans l'attente d'une confirmation d'une demande?

Collège: Oui, en effet. Il s'agit d'un premier pas. Si nous constatons une demande plus forte et d'autres besoins, nous adapterons notre offre.

Mme Garray : S'agit-il d'une mesure restreinte à la crise ou va-t-elle perdurer?

Collège: L'action est reprise dans le PCS. Elle n'était pas prévue au hall omnisports qui a été mis à disposition de manière temporaire pendant la crise. Elle sera pérennisée rue du centre dans un espace multimédia beaucoup plus adapté. L'aménagement de cet espace a malheureusement été retardé par la crise mais nous espérons qu'il pourra être disponible pour la deuxième session en août.

Mme Garray: Au-delà de l'espace, avez-vous eu des demandes de mise à disposition de matériel pour les étudiants?

Collège: Non. J'ai aussi eu contact avec les maisons de jeunes mais aucun retour sur des demandes de ce type.

Mme Garray: Le collège a-t-il pris des décisions et/ou mesures concernant la circulaire d'hier sur la reprise des écoles?

Collège: Nous avons eu réunion ce matin avec les directions d'écoles. Elles tentent de faire de leur mieux face aux positions divergentes prises dans des laps de temps très courts. Depuis le 25 mai, les 6ièmes et les 1ières ont repris dans les conditions strictes de la première circulaire (ndlr: N°7550). Les 1ières n'ont donc perdu aucun jour et les 6ièmes seulement la semaine du 18 mai soit un jour.

Depuis ces consignes très strictes sont levées, toutes les maternelles et primaires peuvent rentrer sans distanciation ni masque. En concertation avec les directions, le collège a décidé d'organiser cette reprise totale pour le 8 juin car certains locaux de maternelles sont occupés par les garderies. Il ne sera pas obligatoire de remettre son enfant à l'école mais il faudra prévenir s'il ne vient pas. Les garderies du mercredi après-midi seront ré-ouvertes.

M. Lambinon: Nous avons appris par la presse que le recours dans le cadre du dossier d'urbanisme de l'ancienne ferme du Trixhe-Nollet (4 habitations) avait abouti à l'annulation de la décision d'octroi de permis du collège. Quelle est la position du collège? Connaissez-vous les intentions du propriétaire? Quelles dispositions allez-vous prendre pour sécuriser les lieux, vu l'état de délabrement de la ferme et la démolition de la ferme prévue au permis étant annulée?

Collège: S'agissant d'un dossier antérieur à mon échevinat, j'étudie le dossier. Je peux cependant vous préciser que l'annulation du permis ne remet pas en cause l'urbanisation en soi mais est basée sur un grief technique à savoir que le collège a conditionné l'octroi du permis à une étude de stabilité des sols préalable à la construction et le conseil d'état a estimé que cette étude devait être préalable au permis. Rien n'empêche donc le propriétaire de réintroduire une demande accompagnée de cette étude bien que je ne connaisse pas ses intentions.

Si le dossier devait tarder et si la sécurité des usagers de la voie publique était en cause, nous pourrions prendre un arrêté de démolition. Nous y serons attentifs.

M. Lambinon: Je pense que cela est nécessaire.

M. Rouxhet: Nous voudrions revenir sur la communication de la commune pendant la crise. Nous avons été interpellés par plusieurs citoyens qui n'ont pas accès aux outils et médias connectés et qui manquaient d'informations. Je pense surtout à la période avant la distribution du bulletin communal.

Collège : Nous avons fait de notre mieux. Il est vrai que la newsletter a été bloquée pour des problèmes de RGPD au niveau d'Imio. Nous avons utilisé tous les canaux connectés: site, facebook, ma commune en poche.

Il faut aussi noter que la crise a donné lieu à beaucoup d'échanges de proximité et que les citoyens préfèrent parfois interpellier leurs relais locaux et proches et notamment les conseillers dont c'est une des missions, pour avoir de l'information plutôt que contacter la commune elle-même.

Concernant, par exemple, la reprise du 18 mai différée au 25 mai, Mme Garray était en réunion COPALOC et a eu accès à l'information en même temps que nous car aucune décision n'était prise avant.

Nous tenons à vous préciser que pendant toute la crise, les informations ont émergé de la Province, de la Région, du Fédéral tous les jours. Ces informations devaient être analysées et mises en application au jour le jour ce qui a donné lieu à des milliers d'échanges mails, whatapps, zoom et autres tant au niveau de l'arrondissement que localement au niveau du collège.

Nous comprenons que certains citoyens plus âgés ou plus défavorisés n'ont pas accès à internet et c'est pourquoi nous avons fait l'envoi aux personnes de plus de 65 ans sous format papier.

De plus nos services ont travaillé en continu en télétravail et tout citoyen pouvait contacter la commune pour demander renseignement.

Ces échanges étaient journaliers, samedis, dimanches et fériés inclus. Nous avons donc fait au mieux pour communiquer ces informations de manière synthétique et dans un timing approprié même si nous pouvons entendre qu'il est toujours possible de faire mieux.

Mme Malherbe et Mme Wilderiane : Nous nous étonnons de votre interpellation car nous estimons avoir été bien informés ainsi que les citoyens.

Mme Garray: Quelles actions ont été prises pendant le confinement concernant la culture?

Collège: La crise a été concomitante à la retraite du directeur du Foyer Culturel. Nous avons néanmoins eu des contacts réguliers (M. Leerschool, M. Gustin et la nouvelle directrice) et le personnel a été mis en télétravail avec pour missions de garder un lien avec les associations membres, de préparer la future politique du Foyer Culturel et un plan financier et organiser la remise des événements annulés.

Nous allons ainsi lancer dès que possible certaines actions (boîtes à culture,...).

Mme Garray: Il aurait été agréable que certaines initiatives citoyennes soient mises à l'honneur. Je pense notamment à "Vues de ma fenêtre" par exemple ou des encouragements à la lecture par l'organisation de livraisons de livres.

Collège: Sans doute mais concernant les livres, il était au début utile de veiller au principe de précaution concernant la propagation du virus sur les surfaces. Les "take-away" de livres sont maintenant organisés.

Mme Garray : Je voudrais remercier M. Eric Thil pour le dynamisme qu'il met à nous envoyer son accueil journalier et ici vous lire une des citations, reçue le 19 mai, de Jacques Brel "La pire forme d'absurdité est d'accepter ce monde tel qu'il est aujourd'hui et ne pas lutter pour un monde comme il devrait être".

Collège : Merci et nous voudrions aussi souligner d'autres initiatives: le journal des enfants ainsi que les correspondances que M. Thil a envoyées à l'attention des pensionnaires des maisons de repos.

Mme Garray: On peut regretter que ces initiatives n'aient pas été d'avantage mises en valeur.

M. Beaufays: Je voudrais profiter du fait que les séances du conseil communal sont le seul lieu de débat démocratique au niveau local et avoir un partage d'idées sur les enseignements que l'on peut retirer de cette crise. En ce qui me concerne, je considère que cette crise est l'échec collectif du politique, de la politique néolibérale de ces dernières années qui a mené à la délocalisation de productions essentielles mais aussi l'échec d'un pouvoir mille-feuille, l'échec des citoyens qui par désintérêt, paresse ou dégoût ont laissé ceci arriver.

Avec l'espoir qu'il y aura un lendemain où les citoyens vont travailler ensemble et qu'ils seront entendus par le monde politique qui travaillera alors pour le bien commun et pas pour une carrière.

Collège: La séance du conseil communal se fait dans un cadre légal où la population ne peut pas intervenir et débattre. Même si le partage d'idée et l'échange est toujours intéressant, le présent cadre ne le permet pas.

La Secrétaire

Le Bourgmestre